

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

DÉCISIONS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS **ANNONCES** ARRETÉS, CIRCULAIRES, AVIS, PARAISSANT EE I er ET LE DE CHAQUE MOIS LOME ANNONCES ET AVIS DIVERS **ABONNEMENTS ABONNEMENTS ET ANNONCES** Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 80 frs Ordinaire 1.300 frs 800 1rs Pour les abonnements, annonces et Avion 3.300 frs 1.700 frs minimum 250 frs réclamations s'adresser à l'EDITOGO Etranger 1 an 6 mois B.P. 891 - Tél.: 37-18 - LOME. Ordinaire...... 1.600 frs 900 irs Chaque annonce répétée : moitié prix : Ils commencent par le premier numéro Avion 3.750 frs 2.300 frs Au comptant à l'imprimerie: 75 frs d'un mois et se terminent par le dernier Par porteur ou par poste : numéro d'un des quatre trimestres. Prix du Rédaction et Administration : Direction. Togo, France et autres Pays **nu**méro Cabinet du Président de la République Les abonnements et annonces sont payad'expression française 90 frs Etranger : Port en sus. bles d'avance. Téléphone 27-01 - LOME SOMMAIRE ARRETES ET DECISIONS PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PARTIE OFFICIELLE 1969 23 janv. — Arrêté nº 7/PR chargeant des ministres de divers 103 intérims ACTES DU GOUVERNEMENT Arrêtés portant reconnaissance de la désignation coutumière LA REPUBLIQUE DE TOGOLAISE d'un chef de canton, renouvellement, transformation, transfert, suppression et attribution de bourses d'études supérieures à 103 Lomé, Porto-Novo et en France LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES 105 Décisions portant nomination et mutation DECRETS MINISTERE DE L'INTERIEUR 1969 1969 20 janv. — Arrêté nº 7/INT/APA portant interdiction de séjour au nommé Kpana Issifou Gourma ... 15 janv. — Décret nº 69-26 nommant M. Francis Koffi AMES, 105 directeur adjoint du port autonome de 102 Lomei.... 23 janv. - Arrêté nº 8/INT/APA portant interdiction de 106 séjour au nommé Fanou Mohibi Paul 21 janv. - Décret nº 69-27 portant désignation du président du comité national d'alphabétisation. 102 Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion et rappel à l'activité 106 22 janv. - Décret nº 69-28 portant nomination du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et MINISTERE DE LA JUSTICE - GARDE DES SCEAUX de la sécurité sociale 102 Décision portant passage automatique d'échelon 107 22 janv. — Décret nº 69-29 portant amnistie individuelle ... 102 MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 22 janv. - Décret nº 69-30 portant amnistie individuelle ... 103 1969 22 janv. - Décret nº 69-31 portant amnistie individuelle .. 103

103

25 janv. - Décret nº 69-32 portant autorisations spéciales de

dépenses sur le budget autonome du centre national hospitalier de Lomé 15 janv. - Arrêté nº 17/MFE autorisant l'ouverture de gui-

15 janv. — Décision nº 29-D/MFE/F accordant une subven-

chets de banques à l'intérieur du Togo ...

tion au centre national hospitalier du Toge

108

108

	. "
20 janv. — Décision n° 42-D/MFE/FO autorisant versement de la subvention du budget général au budget d'investissement	108
20 janv Arrêté n° 20/MFE/FO portant prorogation des crédits exercice 1968	108
21 janv. — Décision n° 45/D/MF/MEN accordant subven- tion à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	108
21 janv. — Arrêté n° 22/MFE/MF/CR portant concession d'allocation de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Agbada Amoussou	109
Arrêté et décision portant nomination et octroi d'allocation viagère	109
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE 1968	
31 déc. — Décision n° 21 I/D/MEN fixant les dates des exa- mens et concours pour l'année scolaire 1968-1969	109
Décision portant admission d'élèves maîtres au cours normal d'Atakpamé	110 .
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1969	
20 janv. — Arrêté n° 28/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	110
20 janv. — Arrêté n° 29/MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo	110
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, pas- eages automatiques d'échelon, régularisa- tion de Situation administrative, engage- ments, affectation, admissions, détache- ments, suspension de fonctions, sanction disciplinaire, cessation définitive de fonc- tions pour limite d'âge, acceptation de démission, licenciements et admission à la retraite	111
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,	
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATION Arrêtés portant nominations.)NS 115
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	113
Décision portant radiation	115
PARTIE NON OFFICIELLE	
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'im- matriculation)	116
Construction d'un bâtiment de la douane de Noépé	122
Avis Construction d'un bâtiment de la douane d'appels d'offres d'Aflao	122
Construction d'un poste de police à Hilla- condji	122
Récépissé de déclaration d'association (Union nationale de la jeunesse du Togo)	122
Avis nécrologique	122

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Nominations

Par décrets pris en conseil des ministres:

Nº 69-26 du 15-1-69 — M. Francis Koffi Ames est nommé directeur adjoint du Port Autonome de Lomé.

M. Francis Koffi Ames cumulera les fonctions de directeur adjoint avec celles du chef de Service de l'Administration Centrale.

Le présent décret prend effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Nº 69-27 du 21-1-69 — Est désigné président du Comité National d'Alphabétisation M. Ahianor Jonathan, directeur de la Jeunesse et des Sports.

No 69-28 du 22-1-69 — M. Togbé Jacques, administrateur civil de 2º classe 3º échelon, précédemment chet du service de l'inspection du travail et des lois sociales, est nommé directeur général du travail, de la mainu d'œuvre et de la sécurité sociale.

Le traitement et l'indemnité de fonctions (liste A du décret no 68-137 du 3 juillet 1968) de M. Togbé Jacques sont imputables au chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général.

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1968.

Amnistie

Par décrets du Président de la République:

No 69-29 du 22-1-69 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Afantchawo Kodjo Lucas, né en 1941 à Tchékpo (circonscription de Tabligbo), fils de Afantchawo Katré et de Zoglo Ayoko, étudiant en France, citoyen togolais, condamné le 13 septembre 1967 par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Lomé à la peine de quinze mois d'emprisonnement du chet de diffamation publique et propagation de fausses nouvelles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Nº 69-30 du 22-1-69 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Djibril Shafiou El-Hadji, né en 1922 à Bafilo (Togo), des feus Djibril Moussa et Boukari Fouléra, citoyen togolais, commerçant, demeurant à Lomé, rue d'Amoutivé, marié, 24 enfants, condamne par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Lomé en date du 29 novembre 1967 à six mois d'emprisonnement avec sursis pour corruption active.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nº 69-31 du 22-1-69 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Adjalle-Dadzie Eklou Joseph, né vers 1909 à Lomé, de feu Adjalle-Dadzie Jacob et de Gassou Amessouwé, chef de canton d'Amoutivé, demeurant à Lomé, 53 rue d'Atakpamé, condamné par jugement contradictoire en date du 17 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et dix mille francs d'amende pour complicité du délit de charlatanisme.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Autorisations spéciales de dépenses

Nº 69-32 du 25-1-69 — L'ordonnateur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1969 :

- 10) à engager au titre de l'exercice 1969, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier;
- 2°) à percevoir pendantt ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérims

Nº 7-PR du 23-1-69 — Pendant l'absence du général Eyadéma, Président de la République et ministre de la détense nationale, et du colonel Kléber Dadjo, garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que de MM. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères et Barthélémy Lambony, ministre de l'information et de la presse, l'expédition des affaires courantes sera assurée:

Au titre de la Présidence de la République et du ministère de la défense nationale

par le commandant James Assila, ministre de l'intérieur. Au titre de garde des sceaux, ministère de la justice par M. Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Au titre du ministère des affaires étrangères

par M. Benoît Malou, ministre du travail, des atfaires sociales et de la tonction publique.

Au titre du ministère de l'information et de la presse par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence, chargé de l'économie rurale.

Désignation de chef de canton

Nº 105-PR-INT-APA du 2-9-68 — Est constatée pour compter du 31 juillet 1968 la démission de ses fonctions offerte par M. Charles E. Paniah, chef de canton d'Agou-Tafié.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Émile Paniah en qualité de chet de canton d'Agou-Tafié (circonscription de Klouto) en remplacement de M. Charles Paniah, démissionnaire.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er août 1968.

Renouvellement, transformation, transfert, suppression et attribution de bourses d'études supérieures

Nº 4-PR-MEN 'du 9-1-69 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1968-69 la bourse d'études supérieures précédemment attribuée 'aux étudiants togolais de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin dont les noms suivent:

Section litiéraire de Lomé: Bourses togolaises

Adadé K. Corneille Adjévi Symphorienne f Afan Jean Ahadji A. Valentin Akakpo Cathérine Anthony Kwaku Wilson Gaba Dorette Violette Gbéassor T. Michaël Houndjago Jean Kpadé Kakou Courrier Noël Kini Jean-Sébastien Mérandjougoma Paul Sanvee Yvette Angélique de Souza Paul Isidore Téko Jacques.

Bourses FAC

Anthony Nèrissa Akuyo Lawson Ellioit Magnus

Section 'scientifique de Porto-Novo: Bourses togolaises

Agbo Christian (
Iyoh Cléophas (
Kouigan Samuel Sévérin

Koussomon K. Joseph Kwamivi Oscar

Soumsa Etienne Christian.

Bourses FAC

Agoeko Luc Amegandjin Théophane Aregba A. Prosper Assiamoua Victor Bouraïma Inoussa Traoré Tay Kodjo Abalo Kouévi Ayité Antoine Koussawo Simon

Kpodar Mensah Pascal Lawson Vincent Sogadji Koffi Hospice Tchaniley Mama Wotodzo Koku Vitus.

La bourse d'études supérieures précédemment accordée à Porto-Novo aux étudiants togolais dont les noms suivent est renouvelée et transformée en demibourse:

Dogbévi K. Ambroise Kouévi A. Jean-Baptiste.

La bourse FAC d'études supérieures attribuée à M. Sallah Ekoué Cyprien à Porto Novo est renouvelée et transférée au CES Lomé, l'étudiant devant rejoindre ce centre pour des études de lettres.

La bourse d'études supérieures précédemment attribuée à chacun des étudiants togolais de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin dont les noms suivent est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1968-1969.

Section littéraire de Lomé

Blédjé Max: bénéficiaire d'une bourse belge pour des études d'assistant social.

Douty Mama Marcel: bénéficiaire d'une bourse pour Saint-Cyr.

Nouakey Joseph: bénéficiaire d'une bourse des Nations Unies pour des études d'assistant social à Montrouge.

Section scientifique de Porto-Novo.

Koffi-Gue Céphas (B. FAC) Godonou Seth (B. FAC)

tous deux bénéficiaires d'une bourse suisse pour des études de sciences naturelles en vue du professorat. Ayo Charlemagne (a intégré l'ENS Atakpamé) Nomessi Paul Dieudonné (est parti à Dakar).

Est attribuée pour l'année scolaire 1968-1969 une demi-bourse togolaise d'études supérieures à chacun des élèves dont les noms suivent au centre d'enseignement supérieur de Lomé:

Agbenya Salomon Zachée Bilanté Michel Akoussah Patience-Yvonne Kpotsra Roland Yves Ajavon Solange Dédé Gavlo Pascal Gbikpi Jean Edoh Kouévidjin-Eppou Vincent Kpadénou S. Maurice Amegbléame A. Simon Anko Martin Assemboni Y. Théophile Aya Gottlieb Kwami Germa Godfried Coawovi Okai Cathérine Kafui Segbor Léonard Sylvanus Yao Kossivi Clément Lambony K. Boniface

Agudze Bermond Bernard Kitissou Marcel Ildéfonse Akouété Georges Afoutou Anika Toussaint Codjo Marcus Dema Davi Pierre Datè Ezor Komi Nicolas Kwadjovie Gottlieb Ahlin Nyassogbo K. Gabriel Ogoubi Koffi Emile Quashie Kuami Nicolas Segbor Komlavi Gerson de Souza Ayao Pius Zinsou H. Nestor Afangbédji Kalédji Rémi Anthony K. Robinçon

Apaloo Comlan Grégoire Ayité Jérôme Amavi Aziaha Paul Yao Dakétsé Emmanuel

Féli Dovi Kuakuvi M. Paulin Louis Latzoo Isidore Nyamé J. B. Titus

Une bourse entière d'études supérieures est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à chacun des élèves dont les noms suivent au centre d'enseignement supérieur de Porto-Novo.

Bourses togolaises:

Gayibor M. Tchotchovi Idrissou Abdoulaye Laclé Gilbert Richard Lawson Anani Stanislas Nassoma Moussa Takouda Denis

Viotay Rubicon Francis Modzinou Seth Essono Bafeyi Firmin Kodo Kossi Thierry Tatounou S. Bruno.

Bourses FAC:

Acakpo Akouété Adjayon Kuma Nicolas Dejean Simon Ekouhoho Atisso Kouassi Hevor Kokou Tobias Kodjo Yovo Timothée Ocloo Ekoé Honoré Sonhaye A. Godfroy d'Almeida M. Ayaovi Apétoh Kodjo Innocent

Anivon Luc Barkola Salifou Béguemsi Toi Sylvain Bouraima Aboulaye Dorkenoo Ephrem Seth Gbédey Emmanuel Claude Gblem Kwasi Siegfried Kougnassouko F. Philippe Nyavo Bénédicta.

La dépense résultant du paiement des bourses togolaises est imputable au budget général de la République togolaise exercice 1968, chapitre 39, article 4, paragraphe 5

Les bourses FAC sont à la charge de la mission d'aide et de coopération.

Nº 5-PR-MEN du 9-1-69 — Les bourses togolaises d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont reconduites pour l'année scolaire 1968-1969.

Gnamey Koffi Didier, faculté de médecine Lille bourse catég. E

Adjanor Hodenou Titus, faculté des sciences Lille bourse catég D

Bamazi Lucien, faculté des sciences Caen — bourse catég. D

Boukari Yaya, faculté des sciences Caen - bourse catég. D

Sékétéli Azodoga, faculté des sciences Toulouse —

bourse catég. D . Koudo Siegward, cons. nat. des arts et métiers Paris bourse catég, E

Dékadjévi A. Jérôme, E.N.S.A.N. Nancy — bourse catég. E

Milagnawoe Pierre, E.N.S.A. Toulouse — bourse catég. D

d'Almeida Lambert, institut d'études politiques bourse catég D

Klousseh Michel, E.N. trésor - bourse catég. E Ajavon Hyacinthe, faculté des lettres - bourse catég. D

Djondo Kokou Patrice, faculté des lettres — bourse catég, D

Johnson Benjamin Moïse, faculté des lettres — bourse catég. D

Johnson Avita Pérégrine, faculté des lettres — bourse catég. D

Modjinou Kossi Benjamin, faculté des lettres bourse catég D

Zoumaro Dominique, faculté des lettres — bourse catég. D

Occansey Siméon, faculté de droit — bourse catég. E

Goka Ebèn-Ezer, école sup. de commerce Lille — bourse catég. D

Lawson Antoine Désiré, école sup. (de commerce Lille — bourse catég. D

Lawson Laté David, école sup. de commerce Lille

bourse catég D
 Dossevi Othniel, lycée Descartes lettres supérieures

bourse catég D
 Abotsi Kuma Simon, institut des études économi-

ques — bourse catég. D

Labitey Benjamin, E.N.D.E.S. — bourse catég. E Mama Alimatou, école de secrétariat de direction — bourse catég. D

Adékplovie Félix, école nationale des douanes — bourse catég. E

Dansou Apéti Pierre, I.N.S.A. Lyon — bourse catég. E

Lawson Robert Têvi, école nationale des ponts et

chaussées - bourse catég. E,

Les bourses d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont supprimées à compter du 1er décembre 1968.

Manédji Hodewu Martin Faculté des Sciences Lille

- Pour deux années successives d'échec.

Quadjovie Romuald Faculté des Sciences Lyon — Pour études terminées.

Ekon Francis Institut des Etudes économiques Lyon

— Pour études terminées.

Mme Houénassou Louise (née Dravie) Inst. Soc.

Montrouge Paris — Sous réserve succès à sa 3ºA. d'As-sistance Sociale.

Amah Edouard Ekoué Ecole Nationale Sup. de Bibliothécaire — Paris — Pour études terminées.

Une bourse d'études en France est accordée à chacun des étudiants dont les noms suivent pour l'année universitaire 1968-1969.

Amah G. Jérôme, école sup. de biochimie Paris — BTS — biochimie médicale — bourse catég. D Biochimie médicale.

Mme Boukari Aurératou, école supérieure de chimie Paris — 2º A. de chimie — bourse catég. D 3º A. de chimie.

Dankou Anthime, faculté des sc. Poitiers — certificats C1 et C2 et maîtrise — bourse catég. D. Maîtrise de Physique.

Ouyi Tassane Ambroise, lycée de Tokoin — Lomé BAC, philo succès AB. — bourse catég. D. Cinéma.

Lawson James Latévi, école technique de la croix rouge brest. BAC. de technicien électronicien succès — bourse catég D. Techniques Electroniques.

Amoussou Cyprienne, école polytechnique féminine sceaux. 4º A. d'études à EPF — bourse catég. E stage à l'ORTF.

Kpobie Tcha Mathias, université d'Abidjan DUEL 2 de sociologie succès — bourse catég. D. Maîtrise de sociologie.

L'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris continue la gestion de ces bourses.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

Nº 29-D-MAE du 22-1-69 — M. Akedjo Emmanuel Septime, adjoint administratif de 1^{re} classe 3º échelon, récemment mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, est nommé chef du service de la comptabilité dudit département, en remplacement de M. Sossah Cosme appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mutation

Nº 1.D-MAE du 11.1-69 — Est et demeure rapportée la décision nº 20-MAE du 25 octobre 1968 portant mutation de M. Romuald Amegnigan à l'Ambassade du Togo à Lagos (République du Nigéria).

M. Romuald Amegnigan, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, chancelier chargé des questions financières et comptables à l'Ambassade du Togo à Paris, est muté à la Représentation Permanente du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le budget général — exercice 1969 — chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1969.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Nº 7-INT-APA du 20-1-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kpana Issifou Gourma, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1929 à Namou Fada-N'Gourma (Haute-Volta), fils de Kpana Mouambo et de Talata Badani, cultivateur, sans domicile, condamné pour vagabondage à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 24 août 1968 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.113/33. 222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs, de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nº 8-INT-APA du 23-1-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Fanou Mohibi Paul, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1939 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Sourou Moïse et de Soudé, dépanneur radio, domicilié à Aflao (République du Ghana), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 13 mars 1968 du tribunal correctionnel de Loqué (F.D. 11.123/2/3 2222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau d'avancement

Nº 6-INT-CGC du 15-1-69 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 :

1er trimestre Pour le grade d'adjudant Les mdl-chefs :

Zoland Emmanuel no mle 131 Karoh Paul no mle 176 Kataore Alon no mle 013 Awidjolo Fao no mle 025

Pour le grade de mdl-chef Les ex-sgts-chefs : Teby Mélibé no mle 260 Agboto Thomas no mle 261 Konto Gnandé no mle 312 Le m-d-l : Bodjona Miza Nicolas no mle 211

Pour le grade de maréchal-des-logis Les 1re classe:

Awissoba Tchao no mle 027 Medjamna Yemsa no mle 018

Pour le grade de gardien de 1 co classe Les 2 classe:

> Hanto Atchaolo no mle 023 Ayao Aboflan no mle 022 Batokobagnan Etienne no mle 042 Lemon Bossiké no mle 063 Evalo Eko no mle 044 Lagba Katahouéja no mle 062 Yeto Aréba no mle 050

Ariko Adjaou nº mle 039 Amiganvi Robert no mle 054 Badicteba Hountokoula no mle 040 Douti Oyou no mle 043 Batoma Yodi no mle 041 Lifan M'Bikou no mle 059 Lakougnon Bitantourou no mle 061 Lamboni Kolani no mle 060 Biyao Simon Kérim no mle 056 Dadjo Paul no mle 084 Namiyabe Yombo no mle 100 Tchati Sambéri no mle 112 Angba Allassane no mle 071 Douti Laré no mle 086 Ahoude Laoutè no mle 073 Yao Kokou Yakan no mle 114 Nika Miza no mle 102 Middi Noufougou no mle 099 Sanwogou Lamboni no mle 106 Dari Djambiarou no mle 083 Madomwe Nabiloua no mle 125 Akou N'Da no mle 076 Kadanga Kaina no mle 092 Kombate Kolani no mle 095 Atana Kpalakou no mle 069 Alandja Ali no mle 075 Daguissim Diato no mle 082 Kombate Akara no mle 090 Agossou Hounssou no mle 119 Abiou Tchao no mle 120 Avena Gbessi Ferdinand no mle 116 Kpelou Mathias no mle 256 Lamboni Koissi no mle 146 Lawson Laté Gilbert no mle 147 Dongawa Kayo no mle 161 Aduayom Kangni Joseph no mle 158 Ahador Doumlèmé no mle 156 Kérim Arimiyaou no mle 190 N'Da Roger no mle 207 Lemega Kounlété Pierre no mle 227 Nayo Kossi Lucas no mle 230 Adjassihoun Kossi no mle 241 Amissou Sambo no mle 242 Adabrah Komi Blaise no mle 243

2º trimestre

Pour le grade de maréchal-des-logis Les ex-sergents:

Anani Kokou Etienne no mle 257 Safoe Michel no mle 258

3ª trimestre

Pour le grade de maréchal-des-logis Les 1re classe:

Dogo Tchangai no mle 031 Lemon Sangué no mle 035

4º trimestre

Pour le grade de maréchal-des-logis Les 1re classe:

Kolani François no mle 037 Pessang Babié no mle 034.

Promotion

Nº 5-INT-CGC du 15-1-69 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après et pour compter du 1er janvier 1969:

Pour le grade d'adjudant Les mdl-chets:

Zoland Emmanuel no mle 131 échelon 1 — indice 900 Karoh Paul no mle 176 échelon 1 — indice 900 Kataore Alon no mle 013 échelon 3 — indice 1050 Awidjolo Fao no mle 025 échelon 2 — indice 950

Pour le grade de maréchal-des-logis-chefs Les ex-sgts-chefs:

Teby Mélibé no mle 260 échelon 2 — indice 750 Agboto Thomas no mle 261 échelon 2 — indice 750. Konto Gnandé no mle 312 échelon 3 — indice 800 Le m-d-l:

Bodjona Miza Nicolas no mle 211 échelon 1 — indice 700

Pour le grade de maréchal-des-logis Les 1^{re} classe:

Awissoba Tchao no mle 027 échelon 5 — indice 650 Medjamna Yemsa no mle 018 échelon 5 — indice 650

Pour le grade de gardien de 1re classe Les 2e classe:

Hanto Atchaholo no mle 023 échelon 6 — indice 500 Ayao Aboflan no mle 022 échelon 6 — indice 500 Batokobagnan Etienne no mle 042 échelon 6 — indice 500

Lémon Bossiké nº mle 063 échelon 6 — indice 500 Evalo Eko nº mle 044 échelon 6 — indice 500 Lagba Katahouéla nº mle 062 échelon 6 — indice 500 Yéto Aréba nº mle 050 échelon 6 — indice 500 Ariko Adjaou nº mle 039 échelon 6 — indice 500 Amiganvi Robert nº mle 054 échelon 6 — indice 500 Badictéba Hountokoula nº mle 040 échelon 6 — indice 500

Douti Oyou nº mle 043 échelon 6 — indice 500 Batoma Yodi nº mle 041 échelon 6 — indice 500 Lifan M'Bikou nº mle 059 échelon 6 — indice 500 Lakougnon Bitantourou nº mle 061 échelon 6 — indice 500

Lamboni Kolani nº mle 060 échelon 6 — indice 500 Biyao Simon Kérim nº mle 056 échelon 6 — indice 500 Dadjo Paul nº mle 084 échelon 6 — indice 500 Namiyabé Yombo nº mle 100 échelon 6 — indice 500 Tchati Sambéri nº mle 112 échelon 5 — indice 450 Angba Alassane nº mle 071 échelon 5 — indice 450 Douti Laré nº mle 086 échelon 5 — indice 450 Ahoudé Laouté nº mle 073 échelon 5 — indice 450 Yao Kokou Yakan nº mle 114 échelon 5 — indice 450 Nika Miza nº mle 102 échelon 5 — indice 450 Middi Noufougou nº mle 099 échelon 5 — indice 450 Sanwogou Lamboni nº mle 106 échelon 5 — indice 450 Dari Djambiarou nº mle 083 échelon 5 — indice 450 Madomwé Nabiloua nº mle 125 échelon 5 — indice 450 Akou N'Da nº mle 076 échelon 5 — indice 450 Kadanga Kaīna nº mle 092 échelon 5 — indice 450

Kombaté Kolani no mle 095 échelon 5 — indice 450
Atana Kpałakou no mle 069 échelon 5 — indice 450
Alandja Ali no mle 075 échelon 5 — indice 450
Daguissim Djato no mle 082 échelon 5 — indice 450
Kombaté Akara no mle 090 échelon 5 — indice 450
Agossou Hounssou no mle 119 échelon 5 — indice 450
Abiou Tchao no mle 120 échelon 5 — indice 450
Ayéna Gbessi Ferdinand no mle 116 échelon 5 — indice
450

Mensah Essè nº mle 126 échelon 5 — indice 450 Kpélou Mathias nº mle 256 échelon 4 — indice 420 Lamboni Koissi nº mle 146 échelon 4 — indice 420 Lawson Latté Gilbert nº mle 147 échelon 4 — indice 420 Dongawa Kayo nº mle 161 échelon 4 — indice 420 Aduayom Kangni Joseph nº mle 158 échelon 4 — indice 420

Ahador Doumlèmé no mle 156 échelon 4 — indice 420 Kérim Arimiyaou no mle 190 échelon 3 — indice 395 N'Da Roger no mle 207 échelon 3 — indice 395 Léméga Kounlété Pierre no mle 227 échelon 3 — indice

Nayo Kossi Lucas nº mle 230 échelon 3 — indice 395 Boare Kombaté nº mle 182 échelon 3 — indice 395 Adjassihoun Kossi nº mle 241 échelon 2 — indice 360 Amissou Sambo nº mle 242 échelon 2 — indice 360 Adabrah Komi Blaise nº mle 243 échelon 2 — indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Rappel à l'activité

Nº 2-INT-STCS du 10-1-69 — M. Mamadou Boukari, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon du corps de la police, exclu temporairement de ses fonctions pour une période de six mois à compter du 1 er juillet 1968, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du dirécteur de la sûreté nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1969.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Passages automatiques d'échelon

Nº 1-MJ du 17-1-69 — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades des magistrats ci-après désignés:

Au 3º échelon du 3º grade

MM. Bannerman W. Oswald — magistrat du 3e grade, 2e échelon pour compter du 15 septembre 1966 — A.C. néant.

Apédo Laclé Emmanuel — magistrat du 3° grade, 2° échelon pour compter du 15 septembre 1966 — A.C. néant.

Pédanou Hilaire — magistrat du 3º grade, 2º échelon pour compter du 15 septembre 1966 — A.C. néant.

Au 4º échelon du 3º grade

MM. Adotévi Michel — magistrat du 3º grade, 3º échelon pour compter du 27 septembre 1966 — A.C. néant.

Lawson Georges — magistrat du 3e grade, 3e échelon pour compter du 27 septembre 1966 — A.C. néant.

Ségbéaya Louis — magistrat du 3° grade, 3° échelon pour compter du 27 septembre 1966 — A.C. néant.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE Nº 17-MFE du 15-1-69 autorisant l'ouverture de guichets de banques à l'intérieur du Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les demandes déposées par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, la Banque Nationale de Paris et l'Union Togolaise de Banque:

Togolaise de Banque; Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment ses articles 31 et 32;

Vu le décret n° 65-152 du 29 septembre 1965, en son article

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE:

Article premier — La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale est autorisée à ouvrir un bureau à Atakpamé (circonscription d'Atakpamé).

Art. 2 — La Banque Nationale de Paris est autorisée à ouvrir un bureau à Palimé (circonscription de Klouto) et un bureau au port de Lomé.

Art. 3 — L'Union Togolaise de Banque est autorisée à ouvrir un bureau à Atakpamé, un bureau à Palimé et un bureau au port de Lomé.

Art 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1969, B. Djobo

Subventions

No 29-D-MFE-F du 15-1-69 — Une subvention d'équilibre de trente cinq millions (35.000.000) de francs est accordée au centre national hospitalier du (Togo au titre de l'exercice budgétaire 1968.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorierpayeur pour le compte dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 2, exercice 1968.

No 42-D-MFE-FO du 20-1-69 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, d'une somme de quatre cent trente cinq millions (435.000.000) de francs au titre de subvention du budget général au budget d'investissement pour la gestion 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 41, article 8.

Cette subvention de quatre cent trente cinq millions (435.000.000) de francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1969, titre 2, chapitre 1, rub. h.

Nº 45-D-MF-MEN du 21-1-69 — Une subvention de 2.111.040 cfa (deux millions cent onze mille quarante cfa) soit 42.220,80 FF (quarante-deux mille deux cent vingt francs français quatre-vingts centimes) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 34 étudiants togolais boursiers en France pour la période de décembre 1968 suivant détail ci-après : 24 boures D et 10 bourses E soit 34 bourses.

Allocations brutes: $20.000 \times 34 = 680.000$ Prestations tarifiées à $40 \circ / \circ$: 680.000×40 Total = 952.000

Frais fonctionnement office à $2 \circ / \circ$ — 952.000

952.000 x 2

100

Supplément au profit des bénéficiaires des bourses caté-

gorie E:

 $15.000 \times 10 = 150.000$

Prime pour équipement ou renouvellement trousseau :

 $30.000 \times 33 = 990.000$

Total = 2.111.040

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris — CCP Paris 90 61 41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

Prorogation de crédits

Nº 20-MFE-FO du 20-1-69 — Est prorogée jusqu'au 28 février 1969, la période pendant: laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ciaprès désignés:

Budget général — Intervention de l'Etat

CHAPITRE 37

Art. 1 — Entretien et grosses réparations des bâtiments de la capitale.

Art. 2 — Entretien et grosses réparations des bâtiments des circonscriptions.

CHAPITRE 38

Art. 1 - Matériel routier.

Art. 2 — Entretien et grosses réparations des routes Art 3 - Entretien et réparation des ponts.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le chet du service des travaux publics, le trésorier-payeur et les chefs de circonscriptions administratives intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Concession d'une allocation de veuve et d'orphelin

Nº 22-MFE-MF-CR du 21-1-69 — Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbada Amémélio Mimossodé (née Gavo), épouse de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des chemin_s de fer du Togo Agbada Amoussou, titulaire d'allocation de retraite nº 201, décédé le 13 juin 1968, une allocation de veuve fixée à vingt huit mille neuf cent (quatre vingts (28.980) francs l'an pour compter du 14 juin 1968.

Il est également alloué sur les tonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille sept cent quatre vingt seize (5.796) francs l'an pour compter du 1er juillet 1968 à chacun des orphelins désignés ci-dessous:

Afanyakossou, née le 16 août 1953 Kokou, né le 18 avril 1956 Léopold, né le 15 octobre 1959 Suzanna, née le 17 juillet 1962.

Les allocations d'orphelin susvisées seront payées entre les mains de Mile Agbada Ayawavi Clémence, demeurant à Lomé, tutrice des orphelins mineurs.

Nomination

Nº 47-D-MFE du 22-1-69 — M. Akedjo Emmanuel Septime, adjoint administratif de 1º classe 3º échelon, nommé chef du service de la comptabilité du ministère

des affaires étrangères par décision n° 29-MAE du 22 janvier 1969 est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'hôtel du ministère des affaires étrangères en remplacement de M. Sossah Cosme.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Allocation viagère

Nº 21-MFE-MF-FR du 21-1-68 — Une allocation viagère annuelle de cinquante et un mille quatre cent quatre vingt quatre (51.484) francs est accordée à M. Attah Laurent, agent permanent de 5º catégorie échelle A, précédemment en service à Sokodé, qui a accompli 21 ans 11 mois de services effectifs au 5 février 1968 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision nº 918-MFP du 2 juillet 1968 et rectificatif du 12 août 1968 à la décision nº 1477-MFP du 1er décembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 6 février 1968, est imputable au budget général du Togo.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dates des examens et concours pour l'année scolaire 1968-1969

Nº 211-D-MEN du 31-12-68 — Les examens et concours de l'année scolaire 1968-1969 auront lieu aux dates suivantes:

Type d'examen ou concours	Date de clôture du registre	Date de l'examen ou concours	Date de correction
Entrée en 6° C.E.P.E. C.F.E.N.	3 mars 1969 16 mai 1969 9 juin 1969	27 mai 1969 18 juin 1969 7 juillet 1969	4 juin 1969 immédiato immédiate
B.E.P.C. 1 ^{re} session 2° session	8 mars 1969	10 et 11 juin 1969 18 et 19 sept. 1969	16 juin 1969 1° octobre 1969
PROBATOIRE			
1re session 2rescion CAP commercial CAP industriel Monitorat C.E.A.P. G.A.P. Entrée en formation Lama-Kara Recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires	20 mars 1969 10 mai 1969 17 mai 1969 3 février 1969 3 février 1969 3 février 1969 12 août 1969 8 août 1969	23, 24, 25 juin 1969 6, 7, 8 octobre 1969 9 au 14 juin 1969 16 au 21 juin 1969 29 août 1969 29 et 30 août 1969 30 août 1969 13 octobre 1969 8 octobre 1969	27 juin 1969 13 octobre 1969 immédiate immédiate 10 septembre 1969 10 septembre 1969 immédiate immédiate immédiate

La date d'examen du baccalauréat sera fixée ultérieurement.

Admission d'élèves-maîtres au cours normal de Lama-Kara

Nº 7-D-MEN du 10-1-69 - Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée au cours normal de Lama-Kara (session du 31 octobre 1968), les candidats dont les noms suivent:

Atsu Kodzo Laurent Houndjago E. Kpadenou Segbaya Marie-Evelyne Abbey Joseph Atakpamey K. Thomas Egbélé Kwami Ekins Hillah Ambroise Dokpo Yawo Raphael Agbé Elie Sokpo G. Sêmadégbé de Souza M. Joachim Etsy K. Bénony Ahovey Jean-Louis I. Messan Awiya Séraphin Dométi Komi Mathieu Adikou Kossi Robert Maboudou Sessou N'Sougan Martin Avosey Ankou Michel Takou K. René Amégatsé Simon-Pierre Fiagbédji Eugène Assiongbon Philippe Mihluédo Samuel Dagadou Kodjo Théodore Evoda Yao Joseph

Kétoh K. Messan Boukari A. Anchialos Bouagbé I. Robert Edorh Dovi Martin Napoh Tebana Adzra Yékplé Céphas Koffi Tchami Kodjo Danhovi K. Emile Moussa Saībou Kpélévi Florencia Mensah Koffi Didier Yawo Salomon Alassani Saïbou Tchara Koffi Alaba Edouard Gnavo Honoré Akodégla Tchakan Nothan Paul Sontoua Benjamin Koffi Afiwa Véronique Dzogbédo Raphaël Gouvidé Dadjedji Sedji K. Christophe Kaiser Koffi Emmanuel Améwounou Mensah

La date d'entrée au cours est fixée au 18 novembre 1968 à 7 heures 30.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

No 28-MFP du 20-1-69 - Sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires du corps de l'administration générale dont les noms suivent :

Premier semestre

Pour compter du 1er janvier 1968

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'administrateur civil de 1re

Placktor Anani Prosper, administrateur civil de 2º classe 4º échelon

Lamboni Barthélémy, administrateur civil de 2e classe 4e échelon.

Nº 29-MFP du 20-1-69 — Sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires du corps des chemins de fer et wharf dont les noms suivent :

Premier semes re

Pour compter du 1er janvier 1968

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (carégorie B) Au grade d'adjoint technique principal de C.E.

Brenner Charles, adjoint technique principal 3º échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C) Chei de station

Au 1er échelon du grade de chef de station principal Kuadjovi Yonas, chef de station de 1re classe 3º échelon

Contremaître

Au 1er échelon du grade de contremaître principal. Codjo Georges, contremaître de 1re classe 3e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D) Cheis de train

Au grade de chef de train principal de C.E.

Perlas Félix, chef de train principal 3º échelon Kouassivi Jean-Marie, chef de train principal 3º échelon

Ouvriers

Au grade d'ouvrier principal de C.E.

Atadoutin A. Sébastien

Lawson Lucien

Klouvi Folly Hubert

Ouvriers principaux 3º échelon.

Mécaniciens

Au grade de mécanicien principal de C.E.

Danon B. Vincent

Akpaka Benoît

Noudoda Simon -

Wurah Thomas

Mécaniciens principaux 3º échelon.

Deuxième semestre

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Pour compter du 1er juillet 1968

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal Afangbom Emmanuel, adjoint technique de 1re classe 3º échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D) Pour compter du 1er octobre 1968

Ouvrier

Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle Kuaovi Moïse, ouvrier principal 3e échelon.

Intégrations

No 16-MFP du 15-1-69 — Mme Péré Elisabeth, née Johannes-Péléi, licenciée es-sciences naturellés est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1968).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 17-MFP du 15-1-69 — M. Lawson Cyrille, surveillant adjoint '4º échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du brevet de technicien (spécialité constructeur en bâtiment) est nommé adjoint téchnique l'er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 31 octobre 1967.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 26-MFP du 18-1-69 — M. Akuesson Thomas, agent contractuel au salaire mensuel de 42.000 francs, titulaire du CAP d'aide-comptable, du brevet d'enseignement commercial 1er degré (option comptable) et qui a effectué les stages pratiques suivants:

12 mois chez M. Lombard, comptable agréé, à la demande du gouvernement;

12 mois dans les services de la trésorerie des Bouches-du-Rhône à Marseille;

6 mois auprès de l'agence comptable central du trésor à Paris, est intégré dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur (catégorie B) conformément aux dispositions de l'article 39 du décret no 66-119 du 18 juillet 1966 et dans les conditions suivantes:

- 1-1-67 contrôleur de 2º classe 1º échelon A.C. 7a 1m 16j
- 1-1-67 contrôleur de 2° classe 2° échelon A.C. 5a 1m 16i
- 1-1-67 contrôleur de 2e classe 3e échelon A.C. 3a 1m 16j
- 1-1-67 contrôleur de 2º classe 4º échelon A.C. 1a 1m 16j
- 1-1-68 contrôleur de 1re classe 1er échelon A.C. 1m

M. Akuesson bénéficiera du traitement attaché au grade de contrôleur de 2º classe 4º échelon (indice 1050) conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi nº 65-28 du 22 décembre 1965.

M. Akuesson fera valider ses services contractuels conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des

pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du l'Ogo.

Le présent arrêté abroge le contrat de travail consenti à l'intéressé et la effet lau point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 30-MPP du 20-1.69 — M. Alfa Kpatcha Célestin, titulaire de deux C.A.P. et du certificat final de technicien supérieur d'Etat de l'Ecole de Technicien pour Construction des Machines Robert-Bosch-Schule en Allemagne Fédérale, est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en qualité d'adjoint technique de 2º classe 1º échelon stagiaire (spécialité chef d'atelier — catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget annexe des C.F.T.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 35-MFP du 20-1-69 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Ajavon Nicolas et Idrissou Abdoulaye l'arrêté nº 604-MFP du 30 décembre 1968 portant intégration.

No 41-MFP du 25-1-69 — Les candidats ciraprès désignés, titulaires du brevet de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1966-1968) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2 classe 1 échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) pour compter du 1 et janvier 1969:

Adomey Paul Salifou B. Ferdinand Addor Christian Aouissi Lodé

Tchao K. Lambert Esso Salifou Aliou Amegan César Haden Thomas.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes:

Ministère de la justice

(chapitre 16, article 4, paragraphe 1 du budget général)

Adomey Paul

Ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan

(budget autonome de l'O.P.A.T.)

Salifou Birama Ferdinand

(chapitre 20, article 7 du budget général) Addor Christian

Ministère de l'intérieur

(chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général)

Aouissi Lodé

Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

(chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général)

Amegan César

Ministère des finances et de l'économie

(chapitre 8, article 8 du budget général) Tchao K. Lambert

(chapitre 8, article 11 du budget général) Esso Salifou Aliou

(chapitre 8, article 14 du budget général) Haden Thomas

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations

No 19-MFP du 15-1-69 — Les gardiens de la paix 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la police dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er août 1968 (ancienneté conservée : 1 an).

Kogbé Seth Dakétsé Timothée Akakpo Roger Badagbor Simon Nouwozan Patrice Kombaté T. Clément Agodé Kodjo Louis.

Nº 20-MFP du 17-1-69 — Les assistants d'hygiène d'Etat de 2º classe 1º échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1º novembre 1967 (ancienneté conservée : 1 an).

Edorh A. Michel Molley Abraham Zozo K. Christophe Séwavi Antoine Biem K. Christophe Manaoba N'péna Lodonou K. Gustave.

Les intéressés sont élevés au 2º échelon de leur grade pour compter du 1er novembre 1968.

No 21-MFP du 17-1-69 — M. Ewotokpo Alohou Lucien, infirmier-adjoint 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er octobre 1966 (ancienneté conservée: 1 an).

M. Ewotokpo est élevé au 2º échelon de son grade pour compter du 1º octobre 1967.

Nº 22-MFP du 17-1-69 — MIle Lassissi Tayibatou, assistante d'hygiène d'Etat de 2º classe 1º échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 24 avril 1968 (ancienneté conservée : 1 an).

Mlle Lassissi est élevée au 2º échelon de son grade pour compter du 24 avril 1969.

Nº 23-MFP du 17-1-69 — M. Sopoh Raphaël, officier de police-adjoint de 2º classe 1º échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1º août 1968 (ancienneté conservée: 1 an).

No 24-MFP du 17-1-69 — Les infirmiers et infirmières d'Etat de 20 classe 10 échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 10 février 1968 (ancienneté conservée : 1 an).

Houédakor Dedevi Marie (en religion sœur Ambroise Rita)
Akpatsi Théophile
Akogo Richard
Adodjissih Emile

Les intéressés sont élevés au 2º échelon de leur grade pour compter du 1º février 1969.

No 33-MFP du 20-1.69 — Mle Adjomayi Ayoko Olga, sage-femme de 2º classe 1º échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 20 janvier 1968 — A.C. 1 an.

Mlle Adjomayi est élevée au 2º échelon de son grade pour compter du 20 janvier 1969.

Nº 34-MFP du 20-1-69 — Les sages-femmes de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 14 juillet 1968 — A.C. 1 an.

Olympio Julienne Chilloh Henriette Gbikpi Marie Johnson Angèle

Adjanor Odette Ahianor (née Labah) Marthe Quaye Georgina.

Nº 36-MFP du 21-1-69 — MIle Bodjona Justine, sage-femme de 2º classe 1ºr échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 13 juin 1967 — A.C. 1 an.

Mlle Bodjona est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 13 juin 1968.

No 37-MFP du 21-1-69 — Mlle Bessa Charlotte, sage-femme de 2º classe 1º échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique,

qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1968 — A.C. 1 an.

Mlle Bessa est élevée au 2º échelon de son grade pour compter du 1º février 1969.

No 38-MFP du 21-1-69 — M. Djalongué Oudane Innocent, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1968 — A.C. 1 an.

M. Djalongué est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1969.

Passages automatiques d'échelon

Nº 41-D-MFP du 15-1-69 — Mme Dogo, née Blakimé Marie, institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée au 3e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1967.

Nº 42-D-MFP du 15-1-69 — M. Nabédé Alexandre, médecin en chef 2º échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3º échelon de son grade pour compter du 1er juillet 1968.

No 48-D-MFP du 15-1-69 — M. Assiongbon Just Frumens, brigadier 2e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1968 — A.C. un an.

Nº 50-D-MFP du 15-1-69 — M. Viegninou Bernard, agent technique de 2º classe 3º échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est élevé au 4º échelon de son grade pour compter du 1º janvier 1968.

Régularisation de situation administrative

Nº 31-MFP du 20-1-69 — La situation administrative de M. de Médeiros Victor, administrateur civil est régularisée comme suit :

15-12-63 — administrateur civil de 2º classe 2º échelon 15-12-65 — administrateur civil de 2º classe 3º échelon 15-12-67 — administrateur civil de 2º classe 4º échelon.

Engagements

Nº 39-D-MFP (du 14-1-69 — Les candidats cidessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général). Agents permanents 5° catégorie échelle A.

Djossou Aholou

Ozou Christophe

titulaires du BEPC

Comptable permanent 4e catégorie échelle A. da Silveira Emmanuel

Agents permanents 2° catégorie échelle A.
Boffoh Kassim Lodonou K. Victor
Fiavor Kokou Félix Migbodjoe C. K. Michel
Malou B. Sylvestre Ouro-Djobo Assoumaila
Djibrilou Hamida

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Nº 80-D-MFP du 20-1-69 — M. Mensah Hubert, titulaire du baccalauréat, est engagé en qualité de contrôleur des postes et télécommunications au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 5 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe IV. La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

Nº 81-D-MFP du 20-1-69 — Mlle da Silva Raymonde, agent permanent de 6º catégorie échelle C, qui a effectué un stage de formation en France, est engagée en qualité de secrétaire de direction permanente hors catégorie et mise à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Nº 82-D-MFP du 20-1-69 — M. Tchato Sobabi est engagé en qualité de jardinier permanent de 1º classe catégorie échelle Ai et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

Nº 27-D-MFP du 9-1-69 — Est et demeure rapportée la décision nº 1898-MFP du 26 décembre 1968 portant mise à la disposition du ministre de l'économie rurale de M. Floquet Michel, fonctionnaire de l'assistance technique française.

Admissions

Nº 30-D-MFP du 10-1-69 — Sont déclarées définitivement admises à l'examen de sortie du Centre National de Formation Sociale, session du 12 décembre 1968, les candidates dont les noms suivent:

1re Akitani Cécile 2e Amegan Victorine. No 72-D-MFP du 17-1-69 — Est et demeure rapportée la décision no 1-MFP du 3 janvier 1969 arrêtant la liste des candidats admis au concours professionnel pour le recrutement de deux agents d'exploitation des postes et télécommunications.

Nº 90-D-MFP du 21-1-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté nº 400-MFP du 30 septembre 1968 pour le recrutement de quatre infirmiers d'élevage (service d'élevage) les candidats dont les noms suivent:

Abalo Christian Ali Idrissou Sanwogou Michel Abdoulaye Morou.

Nº 91-D-MFP du 21-1-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté nº 463-MFP du 26 octobre 1968 pour le recrutement de trois infirmiers d'élevage (service des pêches) les candidats dont les noms suivent:

Aguidi Pierre Folly Gustave Thita Thomas.

Détachements

No 18-MFP du 15-1-69 — Mme Adabra Immaculée, institutrice adjointe de 3º classe 4º échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en position de détachement auprès du gouvernement de la République du Niger, est maintenue dans cette position pour une période de deux ans à compter du 1º octobre 1967,

Nº 27-MFP du 18-1-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 589-MFP du 23 décembre 1968 portant détachement de M. Affoh Alassani Martin pour servir au Port de Lomé.

Suspension de fonctions

Nº 42-MFP du 25-1-69 — M. Warbutin Georges, préposé de 1re classe 2º échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Warbutin n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 janvier 1969.

Sanction disciplinaire

No 43 MFP du 25-1-69 — Une mise à pied de trente jours avec privation de solde est infligée à M. Tamékloe Mathieu, administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration

générale, en service à l'inspection du travail à Lomé pour manquement grave

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Nº 38-D-MFP du 14-1-69 — Est constatée, pour compter du 1º février 1969, la cessation définitive de fonctions de M. Gavon Joseph, agent permanent 6º catégorie échelle C, (né vers 1912) engagé le 8 juillet 1948, en service à l'ASECNA.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

M. Gavon, qui a accompli plus de vingt ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions prévues par l'arrêté no 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Nº 58-D-MFP du 15-1-69 — Est constatée, pour compter du 1er janvier 1969, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des C.F.T., atteints par la limite d'âge.

- Salifou Moussa, serre-frein no mle 10.330 échelle D — échelon 9, né en 1913, engagé le 29 janvier 1945 (exploitation) soit 23 ans 11 mois.
- Mitokpé Antoine, chef de train no mle 10.305 échelle E — échelon 9, né en 1913, engagé le 16 mai 1935 (exploitation) soit 33 ans 7 mois-
- Anani Emmanuel, téléphoniste no mle 10.377 échelle F échelon 9, né en 1913, engagé le 16 janvier 1940 (exploitation) soit 28 ans 11 mois.
- Toméga Paul, chef de train no mle 11.702 échelle H — échelon 9, né en 1913, engagé le 26 juillet 1938 (exploitation) soft 30 ans 5 mois.
- Adinsi Missohoun, chef d'équipe no mle 10.241 échelle G échelon 9, né en 1913, engagé le 5 janvier 1940 (exploitation) soit 28 ans 11 mois.
- Midékor Emile, chef poseur no mle 11.642 échelle F — échelon 9, né en 1913, engagé le 23 juillet 1945 (voie-bâts) soit 23 ans 5 mois.
- Bilakéma Mougoya, chef poseur no mle 10.662 échelle E — échelon 9, né en 1913, engagé le 1er juillet 1946 (voie-bâts) soit 22 ans 6 mois.
- Sossavi Ayoh, chef poseur no mle 11.396 échelle E — échelon 9, né en 1913, engagé le 21 septembre 1946 (voie-bâts) soit 22 ans 3 mois.
- Azama Noumohinvi, contremaître no mle 11.051 échelle H échelon 9, né en 1913, engagé le 1er novembre 1937 (voie-bâts) soit 31 ans 2 mois.

Mensah Adjrolo Zinsè, chef d'équipe no mle 11.269 échelle E — échelon 9, né en 1913, engagé le 22 août 1944 (voie-bâts) soit 24 ans 4 mois.

Amégan Asséta Amouzou Benoît, ajusteur no mle 10.180 échelle H — échelon 9, né en 1913, engagé du 11er juin 1928 au 26 novembre 1931 (M.T.), du 25 janvier 1932 au 31 mars 1934 (travaux neufs) et du 1er mars 1935 au 31 décembre 1968 (mat.-traction) soit 39 ans 4 mois.

Agossou Pierre, ajusteur no mle 10.219 échelle E — échelon 9, né en 1913, engagé le 8 mai 1941 (mat-traction) soit 27 ans 7 mois.

Kouassi Agbo, ajusteur no mle 10.140 échelle F — échelon 8, né en 1913, engagé du 2 janvier 1940 au 30 juin 1942 et du 5 avril 1950 au 31 décembre 1968 (mat.-traction) soit 21 ans 1 mois.

Adjanoh Blewussi Damase, charpentier no mle 11.701 échelle F — échelon 9, né en 1913, engagé du 10 janvier 1937 au 13 janvier 1940 (V.B.), du 20 janvier 1941 au 10 avril 1947 (T.P. Sud), du 5 septembre 1947 au 31 décembre 1950, du 26 mai au 21 septembre 1953 (V.B.) et du 11 décembre 1951 au 31 décembre 1968 (mat-traction) soit 29 ans 9 mois.

Les intéressés qui comptent plus de vingt ans d'ancienneté de services pourront prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moven des douze derniers mois pour chaque année de service.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T.

Ces agents, qui ont été prévenus réglementairement et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Démission

Nº 33-D-MFP du 11-1-69 — Est acceptée, pour compter du 1er mars 1969, la démission de son emploi offerte par M. Adakpam A. Augustin, pompiste permanent de 4e catégorie échelle D, en service à la station de pompage à Agouevé.

L'intéressé qui remplit les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté no 446-55/ITLS du 27 avril 1955 peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère.

Licenciements

Nº 13-MFP du 11-1-69 — M. Acakpo Akouété Lucien, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 décembre 1968.

Nº 110-D-MFP du 25-1-69 — Est et demeure rapportée la décision nº 1.476/MFP du 12 octobre 1968 portant licenciement de Mlle Fumey Victorine, agent permanent 5° catégorie échelle D des postes et télécommunications.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Nº 12-MFP du 11-1-69 — M. Adjamgba Marc, agent technique principal 3º échelon du corps médical et technique de la santé publique, en service à Lomé est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1º février 1969 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) de l'ordonnance nº 12 du 1º avril 1968.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS,

DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Nº 1-MTP du 6-1-69 — M. Francis Koffi Ames est nommé chef du service de l'administration centrale du Port Autonome de Lomé, en remplacement de M. Heinnersdoff.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

No 3-MTP du 17-1-69 — M. Locoh Lucien, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, est nommé provisoirement gestionnaire en remplacement de M. Amevor Pierre désigné pour participer à un séminaire en Suisse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de M. Amevor.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Radiation

Nº 3-D-MSP du 17-1-69 — M. Ataklo Godwin, élève de 2º année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo est rayé de l'effectif de ladite école pour compter du 6 janvier 1969.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de l'o instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, nº 5260, déposée le 16 novembre 1968, le sieur Edoh Mensah Joseph, profession de comptable au Cameroun, s/c de M. Atsou Charles, service des affaires sociales Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 01ca, situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par Komlan A. Aboflan, au sud par la rue Amémaka Libla, à l'est par Joseph Anani Aboflan et à l'ouest par le T.F. nº 7.604 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5261, déposée le 19 novembre 1968, la dame Combey L. K. Jeannette, née Lawson, profession de revendeuse, s/c de M. Lawson Samuel, service agriculture Lomé, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 60cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Noukamewo A. Dadzie et au sud par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5262, déposée le 28 novembre 1968, le sieur Lawson Viviti Daniel, profession de pharmacien demeurant et domicilié à Lomé 17 rue Kwassi Bruce, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme

d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 72as 46cas, situé à Baguida-Plantation, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Anani Abih et Combey Adjaglo, au sud par Logossou Adokou, à l'est par Anani Abih et Sodokpon Sodji et à l'ouest par Sokékou Aziamadji et Koudjabo Amenti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5263, déposée le 28 novembre 1968, le sieur Billy L. Bullington, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la Mission Baptiste du Togo à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité américaine, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 08as 73cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par Akogo Atigo et Agblégni, au sud par Zandji Djakpa, à l'est par Amégan Agbéavi et à l'ouest par Hotsé Théophile.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Mission Baptiste et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5264, déposée le 29 novembre 1968, le sieur Gnansa Laurent, profession de fonctionnaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4as 36cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Gbadago et borné au nord, au sud, à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par Ayikpè Ben.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5265, déposée le 30 novembre 1968, la dame Gbédzé Adjoa Vicentia, profession de couturière demeurant et domiciliée à Lomé Zongo, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 81cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Nathaniels Gbédzé, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Kossidjin Zankou.

Elle déclare que ledit immeuble lut appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, nº 5266, déposée le 30 novembre 1968, le sieur Eclou Avoulagni, profession de maçon demeurant et domicilié à Lomé, 2 Rue St Raphaël, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 33 as 99cas situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Logossou Ahli, au sud par Komlan Aziakou, à l'est par Amedin Dokla et à l'ouest par N'kafou Djoka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5267, déposée le 2 décembre 1968, le sieur Akouvi E. Joachim, profession d'agent d'exploitation des P.T.T. demeurant et domicilié à Kévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 67as 36cas situé à Noépé, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom d'Akpavemé et borné au nord par Ayivi Folly, Nyonyo Agbo, Kodjo Wugan, Wusruvi Adjoyi, au sud par Hondé Kounou, à l'est par Apédo Ekpé et à l'ouest par Mamanyé Agonyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5268, déposée le 2 décembre 1968, le sieur Akouvi E. Joachim, profession d'agent d'exploitation des P.T.T. demeurant et domicilié à Kévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 35as 75cas, situé à Kévé, circonscription administrative de Tsévié et borné au nord par Anagbla Matrévi, au sud par Woma Matrévi, à l'est par Adzoudzo Matrévi et à l'ouest par la route Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5269, déposée le 2 décembre 1968, le sieur Jacob K. Bossman, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, rue du grand marché, majeur non interdit sjouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme

d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 92cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Abobokomé et borné au nord par Félicio de Souza, au sud par la rue de Bè, à l'est par James Ocloo et à l'ouest par Pasteur Baëta et Frank Van-Lare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5270, déposée le 3 décembre 1968, le sieur Zessou Atsou Wofomé, profession de planteur demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils ide nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 84cas situé à Kpélé-Elé, connu sous le nom de Kudji et borné au nord par la route Palimé-Atakpamé, au sud par Nunyakpé Edwin, à l'est par les P.T.T. et à l'ouest par la route Elémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5271, déposée le 4 décembre 1968, le sieur Valentin Mawupé Vovor, profession de docteur en médecine demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 19as 69cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Anka et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues et à l'est par Malm H. William.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5272, déposée le 4 décembre 1968, le sieur Sodji Ahlin, profession de commis des contributions directes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 23 as 80 cas, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par Pani Attivi, au sud, à l'est et à l'ouest par Yéhouessi Adodovi et la collectivité Aziabor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

The second of th

Suivant réquisition, no 5273, déposée le 4 décembre 1968, le sieur Sodji Ahlin, profession de commis au service des C.D. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 31as 28cas, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par Amégan Awoudor, au sud, à l'ouest par Komi Awoudor et à l'est par Honsé Awoudor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5274, déposée le 4 décembre 1968, le sieur Sodji Ahlin, commis au service des contributions directes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 33as 00ca, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par Awoudor Honsé, à l'est par Awoudor Honoré, au sud par Sodji Ahlin et à l'ouest par Awoudor Komi et Awoudor Azanglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5275, déposée le 4 décembre 1968, le sieur Sodji Ahlin, profession de commis au service des C.D. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 79as 01ca, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, à l'ouest par Atandji Kpoti, au sud par Gbedji Kouami et à l'est par Kokou Awoudor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5276, déposée le 4 décembre 1968, le sieur Sodji Ahlin, profession de commis au service des C.D. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, 'demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6518 93cas, situé à Aflao, cir-

conscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par Essé Kpoti, au sud, à l'est par Sodji Ahlin et à l'ouest par Kpoti Atandji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5277, déposée le 6 décembre 1968, le sieur Agba T. Marcel, profession de secrétaire d'administration demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 16as 45cas, situé à Sokodé, connu sous le nom de Tchawanda et borné au nord, à l'est par A. Djobo, au sud et à l'ouest par des rues en projet

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5278, déposée le 10 décembre 1968, le sieur Dokoe Ehofia Daniel, profession de gardien de la paix demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 28cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par Kodjo Keli, jau sud par rue de la fraternité, à l'est par Attisso Halo et à l'ouest par Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble lut appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5279, déposée le 11 décembre 1968, les sieurs Lawson Teyi et Akakpo Sénou, profession de chauffeurs demeurant et domiciliés à Anécho, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 67cas situé à Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par une rue en projet, au sud par Aquéréburu, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la famille Atayi.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5280, déposée le 11 décembre 1968, le sieur Gbadoé Gérard, profession d'exploitant forestier demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12has 68as 66cas situé à Togo-Plantation, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Agoé et borné au nord par Atidépé Marc, au sud, à l'est par Awouyah Jonathan et à l'ouest par l'emprise des C.F.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5281, déposée le 13 décembre 1968, la dame Augustine Massanvi Attivi, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 58as 91 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Bè-Adjidomé et borné au nord, au sud, à l'est par Kossivi Bogah et à l'ouest par la route d'Atiégou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5282, déposée le 14 décembre 1968, le sieur Houngères Alex, profession d'agent commercial demeurant et domicilié à Lomé-UAC, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 00a 97cas situé à Lomé-Bè, connu sous le nom de Kpikamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Adubu et au sud par Marie Johnson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5283, déposée le 17 décembre 1968, le sieur Djogbessi Patrice Kposon, profession de commis d'administration demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, 'demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 72cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Est et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la famille Boko Agegee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, no 5284, déposée le 17 décembre 1968, le sieur Vitus Koffi Agbodazé, profession d'ouvrier des T.P. demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 38cas situé à Anécho, connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par de Souza Pierre, au sud par Amouzou Alfred, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Lawson Guidimé Cyprien.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5285, déposée le 17 décembre 1968, M. Folly D. Martinet Aristide, profession de comptable au C.C.S.O. demeurant et domicilié à Bangui, représenté par M. Roberto O. de Souza secrétaire général à la U.A.C. Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3as 99cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Centre et borné au nord par Georges Folly, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Michel Misseboukpo et Victor Dartey Agboli.

Il déclare que ledit immeeuble appartient à M. Folly D. Martinet et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5286, déposée le 20 décembre 1968, la dame Thérèse Akouavi, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Keta (Ghana), s/c de M d'Almeida Efraim à Palimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 63cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Totchoagni et borné au nord par William Malm, à l'est par le T.F. no 89 T.T., au sud par la rue de Hanyigba et à l'ouest par Mensagan Méthodius et Daniel Kossi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5287, déposée le 6 janvier 1969, la dame Akouété Cyprienne, née Amégan, profession de monitrice à l'enseignement officiel, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle, d'une contenance totale

A STATE OF THE STA

de 0a 80cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par T.F. nº 2.538, à l'est par la collectivité Dadzie et à l'ouest par le T.F. nº 6.559 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5288, déposée le 6 janvier 1969, le sieur Ayivi Tympam Michel, profession d'ouvrier principal des T.P., demeurant et domicilié à Lomé 3 rue Anthony Agbétsiafa, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10as 52cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Lycée et borné au nord, à l'ouest par la famille Zankou, au sud par le T.F. no 2.990 T.T. et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5289, déposée le 11 janvier 1969, le sieur Henri Goka Doh, profession de Pasteur de la Confrérie évangélique, demeurant et domicilié à Ahlon Sassanou (Klouto), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7as 19cas, situé à Badou, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Carbou Théodore au sud par la route Badou-Kadjébi, à l'est par la route Badou-Kitchibo et à l'ouest par le T.F. no 3.699 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5290, déposée le 14 janvier 1969, le sieur El Hadj Assoumanou Alidou, profession de commis au T.P., demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9as 58cas, situé à Sokodé, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par El Hadj Safiou, au sud par Akoli T. Raphaël et Agbodazé Vitus, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5291, déposée le 15 janvier 1969, le sieur Eklou K. Vincent, profession de comptable (Maison Caterpillar) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 as 61 cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kpodjimondji et borné au nord, au sud, à l'est par des lots nºs 77, 75, 80 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5292, déposée le 16 janvier 1969, la dame Florencia Olympio, profession d'infirmière demeurant et domiciliée à Lomé, 53 rue Doté Mensah, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 91cas situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Okiki Aguiar, au sud, à l'est et à l'ouest par des lots nos 51, 54 et 50.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5293, déposée le 18 janvier 1969, le sieur Patrice Kagni Ayika, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, majeur non înterdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4as 34 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la route hydrocarbure, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Ben Ayikpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5294, déposée le 27 janvier 1969, Mo Guy Adjété Kouassigan, profession d'avocat-défenseur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Afawoubo A. Adadévi, cultivateur à Abovey Dagbuipé, majeur mon interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières et arbres fruitiers d'une contenance totalé de 15has 96as 63cas situé à Lomé, connu sous le nom de Abovey Dagbuipé et borné au nord par les familles

Agbeko et Djahli Ayor, au sud par la collectivité Atikpa Kagounou, à l'ouest par la collectivité Tozo et à l'est par l'emprise du chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Adadévi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

> Afawoubo Agogo Adadévi Atabou Agogo Adadévi Alawou Agogo Adadévi Komlan Aho Adadévi Akakpo Agogo Adadévi.

Suivant réquisition, no 5295, déposée le 29 janvier 1969, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de la République togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâu, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de '28has 01a 47cas, situé à Dapango, connu sous le nom de Tantigou et borné au nord, à l'est par la collectivité Dyobé 'à Dapango, au sud par la collectivité Natégbé 'et à l'ouest par Nanergou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5296, déposée le 29 janvier 1969, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des 'domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République togolaise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1ha 00a 00ca, situé à Bombouaka, circonscription administrative de Dapango et borné au nord par Dougang Damoik, au sud par Naman Kambouri, à l'est par la falaise Bombouaka et à l'ouest par Dabiab Kambouri.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5297, déposée le 29 janvier 1969, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République togolaise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une

contenance totale de 1ha 00a 00ca, situé à Timbou, circonscription administrative de Dapengo et horné au nord, à l'ouest par Possosnaba, à l'est par Cordon Anacardioms, au sud par l'ancien campement.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5298, déposée le 29 janvier 1969, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République togolaise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 1ha 00a 00ca, situé à Namoundjoga, circonscription administrative de Dapango et borné au nord, à l'ouest par Lamboni Kombaté, au sud par la colline et à l'est par le marigot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5300, déposée le 30 janvier 1969, le sieur Sakibou T. Idrissou, profession de commis au CN.H. de Tokoin, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Kpadja Emmanuel à la Mauritanie, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 79cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Gbadago et borné au nord, à l'est par Dovi Abbey Jean, au sud par une rue en projet et à l'ouest par l'emprise du chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kpadja Emmanuel et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5301, déposée le 1er février 1969, le sieur Kunkel Paul, profession d'employé de commerce Walter, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 30as 74cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord, au sud par Andréas K. Avoulagni, à l'est par Avoulagni Ahogan et à l'ouest par Kohi Agbozo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, E. K. Dogbé

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du bâtiment de la douane de Noépé.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des marchés le 26 mars 1969 à quinze heures locales

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) moyennant la fourniture de 2 rouleaux de papier calque et un rouleau de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 3 février 1969

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un bâtiment pour le service des douanes à Aflao.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des marchés à quinze heures locales le 26 mars 1969.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier calque et d'un rouleau de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Pu-

> Lomé, le 3 février 1969 Le directeur des travaux publics,

> > B. Dagadzi

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un Poste de Police à Hillacondji.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des marchés à quinze heures locales le 26 mars 1969.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

> Lomé, le 12 février 1969 Le directeur des travaux publics, B. Dagadzi

Récépissé de déclaration d'association

(N° 236-INT-APA du 4-2-69)

Titre de l'Association: «Union Nationale de la Jeunesse du Togo» «U.N.J.T.».

- Buts: a) Grouper les jeunes des deux sexes, unir et organiser toutes les sections et sous-sections de base en une association unique;
 - b) Consolider les liens d'amitié et de fraternité, resserrer les liens de solidarité entre tous les membres;
 - c) Réhabilitation et développement de la culture africaine (jeux divers: foot-ball, basquer-ball, hand-ball, athlétisme, orchestre, folklor);
 - d) Affiliation et défense de la personnalité africaine;
 - e) Développement (économique, social et culturel de l'Afrique;
 - f) Reconnaissance et respect de la déclaration universelle des droits de l'homme;
 - g) Promouvoir l'échange des idées entre les jeunes sur toute la République pour leur plein épanouissement;
 - h) Développer la conscience des jeunes africains en vue de les rendre aptes à assumer pleinement leurs responsabilités dans l'ensemble de la société;
 - i) Parfaire l'éducation de ses membres par des stages, des cours de conférence éduca-
 - j) Entretenir des relations d'amitié et de solidarité avec les jeunes du monde entier.

Siège social: Lomé - 5, rue de la Radio

Pièces annexées 'à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de l'adjoint technique de 2e classe 1er échelon du conditionnement Lamboni Henri, survenu à Atakpamé le 15 décembre 1968.

IMPRIMERIE EDITOGO - LOME

Dépôt légal nº 407